

Franchise TVA : le point pour 2025



© 2025 Les Echos Publishing

Comme vous le savez, l'abaissement, à compter du 1^{er} mars 2025, des limites d'application de la franchise en base de TVA, à 25 000 € de chiffre d'affaires, a été suspendu par le gouvernement jusqu'au 31 décembre 2025. À ce titre, l'administration fiscale fait le point sur les conséquences de ce report sur les modalités de sortie du régime en 2025.

Pour rappel, cette franchise s'applique, en 2025, aux professionnels dont le chiffre d'affaires de 2024 n'excède pas :

- 85 000 € pour les activités de commerce, de restauration ou d'hébergement ;
- 37 500 € pour les autres activités de prestations de services.

Si cette limite est dépassée en 2025, la franchise est toutefois maintenue à condition que le chiffre d'affaires n'excède pas une limite majorée fixée, respectivement, à 93 500 € et à 41 250 €. Le régime cessera alors de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2026. En revanche, si cette limite majorée est dépassée, la franchise cesse de s'appliquer pour les opérations intervenant dès la date de ce dépassement.

Précision : les avocats, les auteurs et les artistes-interprètes bénéficient d'une limite spécifique fixée à 50 000 € ou à 35 000 € selon les opérations réalisées

(activité réglementée, livraison d'œuvres...). Les limites majorées étant établies, respectivement, à 55 000 € et à 38 500 €.

En pratique, l'administration fiscale identifie donc trois situations pouvant conduire à sortir du régime de la franchise en base de TVA en 2025 :

1. Le professionnel a dépassé, en 2024, la limite de 85 000 € ou de 37 500 €. Il perd alors le bénéfice de la franchise à compter du 1^{er} janvier 2025.
2. Il dépasse, en 2025, la limite majorée de 93 500 € ou de 41 250 €. La perte de la franchise intervient à compter du jour de ce dépassement.
3. Un professionnel, bien qu'éligible à la franchise, opte, en 2025, pour sortir de ce régime. Cette option prend alors effet au premier jour du mois au cours duquel elle est exercée.

À noter : les professionnels qui ne relèvent plus de la franchise sont soumis à des obligations déclaratives et de paiement de la TVA mais peuvent récupérer la TVA sur leurs achats.

[BOI-RES-TVA-000198 du 28 mai 2025](#)

© 2025 Les Echos Publishing